



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 02 JUL. 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

Dossier n° 2002/0595

☎ 02 32 76 53 98 - KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SAS. MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE
LE HAVRE
RENOUVELLEMENT AUTORISATION TEMPORAIRE
REJET des effluents liquides dans l'estuaire de la Seine
Modification du point de rejet en Baie de Seine

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 60,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la **SAS MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE** – Route du Pont VII – 7016 X, 76080 LE HAVRE Cedex et notamment des 13 août 2002 et 17 septembre 2002,

L'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2003, accordant une autorisation à titre temporaire en vue, d'une part, de rejeter ses effluents liquides dans l'estuaire de la Seine, et, d'autre part, à modifier son point de rejet en Baie de Seine, issus de ses installations du HAVRE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture. 1

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0 12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La lettre en date du 8 avril 2003 par laquelle l'exploitant sollicite la prolongation de l'autorisation temporaire précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 16 mai 2003,

CONSIDERANT :

Que **SAS MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE** exploite régulièrement une activité de production de titane implantée au HAVRE,

Que les effluents liquides issus du fonctionnement des installations du HAVRE sont traités dans une unité de neutralisation – LE HODE – située à LA CERLANGUE,

Que suite à une fuite de canalisation de transport des eaux acides reliant le site du HAVRE au HODE (LA CERLANGUE), l'exploitant a été autorisé, en vertu des arrêtés susvisés en date des 13 août 2002 et 17 septembre 2002, à rejeter ses "petites eaux" en Baie de Seine jusqu'au 31 décembre 2002,

Qu'en conséquence, l'utilisation de l'émissaire de rejet en Baie de Seine arrive à son terme en raison de l'avancement des travaux de PORT 2000,

Qu'il convient de permettre à l'exploitant de déplacer son point de rejet actuel, d'une part, et continuer de rejeter, à titre temporaire, ses effluents en Baie de Seine,

Que, dès lors, des mesures compensatoires seront mises en œuvre par la **SAS MILLENNIUM CHEMICALES LE HAVRE** afin d'assurer le suivi des rejets et concernant :

- les analyses sur volumes d'eau
- l'analyse de la flore
- l'analyse de la faune
- l'analyse des sédiments au niveau des plages du HAVRE et de SAINTE ADRESSE

Que par lettre susvisée du 8 avril 2003, l'exploitant a sollicité la prolongation de son autorisation temporaire,

Que sur rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 mai 2003, il convient de donner satisfaction à l'exploitant,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **SAS MILLENNIUM CHEMICALS LE HAVRE**, dont le siège social est route du Pont VII – 7016 X – 76080 LE HAVRE Cedex, est autorisée à titre temporaire, d'une part, à rejeter ses effluents liquides dans l'estuaire de la Seine, et d'autre part, à modifier son point de rejet en Baie de Seine issus de ses installations implantées à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. ~~Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par~~ l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

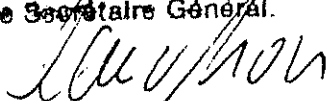
Article 9 :

~~Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.~~

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.


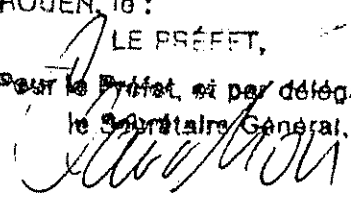
Claude MOREL

~~Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral pour être annexé à mon arrêté~~
en date du 02. JUL. 2003 en date du : .. 02. JUL. 2003...

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

MILLENNIUM CHEMICALS
Route du Pont VII
7016X
76080 Le Havre Cedex

--ooOoo--

**Autorisation temporaire pour continuer à rejeter
des effluents liquides dans l'estuaire de la Seine.
Modification du point de rejet en Baie de Seine**

--ooOoo--

I - INSTALLATIONS AUTORISEES

La société MILLENNIUM CHEMICAL, dont le siège social est route du Pont VII, 76 600 LE HAVRE, est autorisée à poursuivre l'utilisation de son émissaire de rejet en Baie de Seine, implanté aux coordonnées géographiques suivantes :

	Nouvel émissaire (extrémité)
Latitude (nord)	49° 28' 63"
Longitude (est)	0° 5' 85"
Profondeur (par rapport au zéro des cartes maritimes du Havre)	- 1,70 (cote CMH)

La présente autorisation est valable 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. La présente autorisation étant temporaire, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour remettre en service, le plus rapidement possible, la canalisation DN400 reliant l'usine du Havre à l'usine du Hode, afin de supprimer ses rejets en Baie de Seine.

II - VALEURS LIMITES DE REJET

1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article II.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur de manière à constituer un échantillon représentatif des rejets dans le milieu naturel, dans le cas présent, au niveau de l'aval des bacs tampons implantés dans l'enceinte de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Le rejet des eaux de procédés, dans l'estuaire de la Seine, est effectué au moyen :

- d'une canalisation de longueur au moins égale à 2 400 mètres, à compter des bacs tampons implantés dans l'enceinte de la CIM, depuis la digue Charles Laroche,
- d'un diffuseur, posé sur le fond marin en direction du point de coordonnées géographiques indiqué à l'article I.

Fait également partie du dispositif de rejet, le tronçon de canalisation qui part de l'usine Millennium Chemicals jusqu'au bacs tampon de la CIM, ainsi que ces bacs.

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses abords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Sur la canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces derniers sont effectués au niveau des bacs tampon.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

3 - Caractéristiques du rejet Baie de Seine

Les eaux de procédé rejetées en Baie de Seine comprennent les eaux de procédé qui ne sont pas traitées dans l'installation de traitement du HODE, à savoir :

- une partie des eaux de lavage utilisées suite à l'opération d'hydrolyse,
- les eaux issues du traitement de surface chimique,
- les eaux issues des opérations de filtration et de séchage.

Les rejets en mer ci-après sont interdits :

- les suspensions acides : résidus de minerai insolubles non dissous par l'acide sulfurique au cours du processus de fabrication et les copperas ou sulfates de fer cristallisés,
- les déchets fortement acides : eaux-mères usées résultant de la phase de filtration après hydrolyse de la solution de sulfate de tytanyle,

Les rejets d'eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel doivent respecter les caractéristiques suivantes :

pH : compris entre 0,8 et 9,

Température : inférieure à 30° C

Débits :

Débit maximum instantané	Débit moyen maximal	
	sur 1 heure	sur 24 heures
1 200 m ³ /h	1 040 m ³ /h	13 500 m ³ /j

La période de rejet réelle s'étale sur une plage horaire de 13 heures par jour, en fonction des marées.

Concentration et flux:

PARAMETRES	CONCENTRATION EN mg/l		FLUX		
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle	Moyen journalier en kg/j	Moyen mensuel en kg/t de T ₁ O ₂ produit	Total semestriel en t
MES	300	270	4 050	15,58	740
DCO	60	54	810	3,12	148
SO ₄ ²⁻ total	11 000	9 900	148 500	571,15	27 130
Fer (Fe)	500	450	6 750	25,96	1 233
Magnésium (Mg)	120	110	1 620	6,23	296
Aluminium (Al)	48	43	648	2,49	118,5
Titane soluble (Ti)	205	176	2 768	10,64	505,5
Titane total (Ti)	256,25	220	3 459	13,31	632
Manganèse (Mn)	12	11	162	0,62	29,5
Vanadium (V)	10	9	135	0,52	24,5
Chrome (Cr)	4	3,5	54	0,21	10
Zinc (Zn)	4	3,5	54	0,21	10
Nickel (Ni)	0,32	0,3	4,32	0,0166	0,79
Plomb (Pb)	0,24	0,21	3,24	0,0125	0,59
Cuivre (Cu)	0,2	0,18	2,70	0,0104	0,495
Etain (Sn)	0,07	0,059	0,9450	0,0036	0,1726
Arsenic (As)	0,028	0,024	0,3780	0,0015	0,069
Cadmium (Cd)	0,007	0,006	0,0945	0,0004	0,0172
Mercure (Hg)	0,0003	0,0003	0,0041	0,000016	0,0007
Azote NTK	10	9	135	0,52	24,66
AOX + POX	0,5	0,45	6,75	0,026	1,233
Phosphore total	1	0,9	13,50	0,052	2,466

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

L'effluent ne devra contenir en aucun cas des substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

Les conditions de rejet doivent être telles que le pH du milieu récepteur soit compris entre 5,5 et 9 à 50 mètres du point de rejet.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation de température de plus de 2°C pour les eaux conchylicoles.
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux de baignade et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles.
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

III - SURVEILLANCE DES REJETS

1 - Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement :

- à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- au service chargé de la Police de l'Eau,
- à la commission administrative de suivi de Port 2000 (animée par la DISE)

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2 - Suivi du rejet en baie de Seine

Avant rejet en mer, l'ouvrage d'évacuation sera équipé :

- d'un dispositif de mesure du débit en continu avec enregistrement (un premier au départ de l'usine et le second au niveau des bacs tampons),
- d'un échantillonneur permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif des rejets qui reste implanté en amont immédiat des bacs tampons.

La nature et fréquence des mesures sont précisées dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRE	EXPRESSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE	FREQUENCE DE L'AUTOSURVEILLANCE	NORME
Débit	Horaire - journalier	Continu	
SO ₄ total	Concentration - Flux	Quotidienne	NFT 90009/90040/90042
DCO	Concentration - Flux	Quotidienne	Calculé *
MES	Concentration - Flux	Quotidienne	NFT 90105
Fer	Concentration - Flux	Quotidienne	NFT 90017/90112
Titane total	Concentration - Flux	Quotidienne	NFT 90119
Magnésium	Concentration - Flux	Hebdomadaire	NFT 90005
Aluminium	Concentration - Flux	Hebdomadaire	NFT 90119
Manganèse	Concentration - Flux	Hebdomadaire	NFT 90024/90112/90119
Nickel	Concentration - Flux	Hebdomadaire	NFT 90112/90119
Vanadium	Concentration - Flux	Hebdomadaire	NFT 90119
Zinc	Concentration - Flux	Hebdomadaire	NFT 90112/90119
Chrome total	Concentration - Flux	Hebdomadaire	NFT 90112/90119
Arsenic	Concentration - Flux	Hebdomadaire	NF EN 26595/90119
Azote NTK	Concentration - Flux	Quotidienne	NFT 90110
AOX + POX	Concentration - Flux	Mensuelle	ISO 9562
Cadmium	Concentration - Flux	Mensuelle	NFT 90112/90119
Plomb	Concentration - Flux	Mensuelle	NFT 90112/90119
Cuivre	Concentration - Flux	Mensuelle	NFT 90112/90119
Etain	Concentration - Flux	Mensuelle	NFT 90119
Mercure	Concentration - Flux	Mensuelle	NFT 90113/90131
Phosphore total	Concentration - Flux	Mensuelle	NFT 90110

(*) La détermination quotidienne de la DCO est calculée à partir de la corrélation entre la DCO et le fer en considérant l'oxydation de la totalité du fer ferreux en fer ferrique.

IV - SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL A PROXIMITE DU NOUVEL EMISSAIRE

La surveillance du milieu naturel porte sur 3 domaines : la colonne d'eau (à mi-hauteur), la flore et les poissons.

Les résultats de la surveillance du milieu naturel doivent être transmis :

- à l'Inspection des Installations Classées,
- au service chargé de la Police de l'Eau,
- à la commission administrative de suivi de Port 2000 (animée par la DISE)

L'étendue, la fréquence et les paramètres sont définis ci-dessous :

COMPARTIMENTS	PARAMETRES	NOMBRE DE CAMPAGNES
Colonne d'eau sur eau brute (3 points de mesure)*	Température pH salinité O ₂ MES SO ₄ Fer, Titane	1/trimestre
Colonne d'eau sur eau filtrée (3 points de mesure)*	Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer dissous, Manganèse, Titane, Vanadium, Zinc	1/trimestre
Colonne d'eau sur solides en suspension (3 points de mesure)*	Cadmium, Chrome, Fer, Manganèse, Oxydes de Fer, Titane, Vanadium, Zinc	1/trimestre
Flore	Au niveau de la digue Sud	1 en mars ou avril 2003
Poissons	Examen anatomopathologique + Evaluation de la contamination du poisson à proximité du rejet	1/an

* : les 3 points de mesure devront avoir les caractéristiques suivantes :

- un point de référence : en dehors du panache de rejet déterminé par l'étude Sogreah n° 271 1216 de novembre 2002,
- un point de mesure dans le panache en amont,
- un point de mesure dans le panache en aval.

Les points de mesure pour le compartiments «flore » se situent au niveau de la digue Sud.

L'ensemble des points de mesures fixés dans les compartiments du tableau ci-dessus devra être fixé par l'industriel, en accord avec les organismes scientifiques compétents.

V - CANALISATION

1 - Caractéristiques de l'ouvrage

La canalisation aura les caractéristiques suivantes :

Longueur	: 2400 mètres environ
Diamètre extérieur	: 710 mm
Epaisseur	: 42,1 mm
Matériau	: Polyéthylène Haute Densité (PEHD)
Pression maximale de service	: 10 bar
Fluide	: Eaux acides diluées (petites eaux)

Le constructeur de la canalisation fixe sous sa responsabilité une pression de calcul et une température de calcul.

2 - Implantation et construction

2.1 - La canalisation ne doit pas être construite sans que soit établi un état descriptif donnant le tracé de la canalisation et tous renseignements utiles relatifs à ses éléments constitutifs, y compris ses accessoires, au calcul, à l'assemblage et à la protection de ces éléments, aux fluides susceptibles d'être transportés et aux conditions de service.

~~2.2 - La canalisation est construite et implantée suivant les règles de l'art et conformément aux documents du dossier technique présenté par la société Millennium Chemicals.~~

2.3 - Toute modification de l'ouvrage tel qu'il figure dans les documents susvisés devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie qui pourra, s'il le juge nécessaire, demander au déclarant toute étude complémentaire sur la sécurité de l'ouvrage. Des prescriptions techniques complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral.

2.4 - La canalisation sera correctement signalée par des bornes facilement repérables.

2.5 - Lorsque la canalisation empruntera le couloir d'autres ouvrages de transport (fluides, énergie, informations) ou traversera un tel couloir, la canalisation sera implantée à une distance raisonnable de ces ouvrages afin de permettre l'intervention aisée sur la canalisation ou sur ces ouvrages. ~~Les distances minimales à retenir sont celles définies par les dispositions réglementaires s'appliquant respectivement à chaque type d'ouvrage.~~

2.6 - Le constructeur ou le réparateur doivent prendre toutes les dispositions rendues nécessaires par la proximité de lignes électriques ou téléphoniques, d'ouvrages souterrains, de voies de communication, de zones habitées ou de zones de protection spécifiques.

L'utilisateur est responsable de la pérennité de ces dispositions.

2.7 - Matériaux

2.7.1 - les matériaux constitutifs de la canalisation et de ses accessoires doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'elle est appelée à contenir ou dans lesquels elle est placée, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter et à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

2.7.2 - Les caractéristiques mécaniques des matériaux constitutifs de la canalisation et des accessoires doivent permettre de garantir l'intégrité de l'ouvrage aux conditions de service et d'épreuve (températures et pressions) fixées par le constructeur.

2.7.3 - L'emploi de matériaux autres que l'acier est autorisé dans la mesure où :

- ces matériaux répondent à des spécifications normalisées ou reconnues ;
- les dispositions reprises en 2.4.1 et 2.4.2 sont respectées ;
- les éléments tubulaires donnent lieu, chez le fabricant, à des essais hydrauliques. Ces essais ne portent pas sur la totalité des tubes mais sur au moins 10% représentatifs de l'ensemble de la fabrication. Les essais sont effectués à une pression au moins égale à 150% de la pression de calcul et ont une durée minimale de 6 secondes. Chaque essai hydraulique fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant les principales conditions dans lesquelles il a été exécuté et portant les nom, qualité et signature de la personne responsable de sa surveillance.

2.8 - Assemblages

2.8.1 - Les assemblages des éléments tubulaires donneront lieu à l'établissement d'un cahier des charges approuvé par un organisme compétent.

2.8.2 - Tous les assemblages feront l'objet de contrôles non destructifs appropriés afin de s'assurer de leur bonne exécution.

2.8.3 - Les dispositions prévues aux paragraphes ci-avant sont applicables dans le cas des réparations ou des modifications.

2.9 - Epreuve

Avant mise en service, chaque section homogène puis la totalité de l'ouvrage doivent subir une épreuve à la demande du constructeur.

Les modalités de ces épreuves seront définies dans un cahier des charges approuvé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie. Ce cahier des charges sera joint au dossier technique.

3 - Exploitation

3.1 - La pression maximale de service de la canalisation est limitée à 10 bar ,
Toutes dispositions doivent être prises pour que, compte tenu de l'altitude des différentes parties de la canalisation, de la nature du fluide transporté, des caractéristiques et des conditions de fonctionnement des pompes ou compresseurs qui l'alimentent, des contraintes relatives à l'utilisation du fluide transporté, de la température maximale susceptible d'être atteinte, de la dispositions des organes de robinetterie et, plus généralement, de toutes circonstances qui peuvent influencer sur la pression développée dans la canalisation, cette pression ne puisse en service dépasser en tout point de l'ouvrage la pression maximale de service

La canalisation doit être garantie contre un excès de pression

- soit par la définition de la pression de refoulement à débit nul des pompes qui ne doit pas être supérieure en tout point de l'ouvrage à la pression maximale de service en ce point (9,5 bar) ;
- soit par un ou plusieurs organes de sûreté adaptés en nombre, capacité de débit et pression d'ouverture de façon à agir au plus tard lorsque la pression en un point quelconque de la canalisation atteint la pression maximale de service en ce point . Ces organes de sûreté ne peuvent être confondus avec ceux qui sont incorporés aux pompes ou aux compresseurs qui assurent la circulation du fluide dans la canalisation.

3.2 - Toutes les dispositions sont prises pour permettre la détection dans les meilleurs délais d'une fuite éventuelle de la canalisation ou de ses accessoires.

Les dispositifs de détection de fuite doivent déclencher des alarmes visibles et audibles mis en place dans la salle de contrôle de l'usine du Havre.

Les moyens de détection mis en œuvre font l'objet d'une surveillance et d'un entretien permanents.

4 - Surveillance

4.1 - Afin de réduire les risques d'agressions externes de l'ouvrage, une surveillance pédestre est assurée selon une fréquence minimale hebdomadaire.

4.2 - Toutes les parties visibles de la canalisation, tous les organes de sectionnement et les divers dispositifs assurant la régulation du transport, la sécurité de l'ouvrage font l'objet d'une inspection visuelle et d'une vérification aussi souvent qu'il est nécessaire

5 - Plan de surveillance et d'intervention

Avant la mise en service de la canalisation, la société Millennium Chemicals remettra au Préfet (avec copie au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie), un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) définissant les modalités de surveillance de l'ouvrage, ainsi que l'organisation, les moyens et les méthodes susceptibles d'être mis en œuvre en cas d'accident survenu à l'ouvrage ou aux équipements connexes et leur liaison avec les moyens de secours public.

Ce plan (PSI) sera tenu à jour dès la mise en service de l'ouvrage.

6 - Incidents

6.1 - En cas de fuite de produit, le transporteur doit mettre en œuvre les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) prévu en 5

Le transporteur est également tenu d'informer le service chargé de la police des eaux

6.2 - Sans préjudice des dispositions qui figureront dans le Plan de Surveillance et d'Intervention prévu en 5 ci-avant, en cas d'accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, la société Millennium Chemicals. devra en faire immédiatement déclaration au Préfet (avec copie au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie). Cette déclaration sera faite par les voies les plus rapides et confirmée par lettre.

Elle devra également aviser le Préfet et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie en cas d'incident, de trouble important survenu à l'exploitation de la conduite ou causé, du fait de l'existence de celle-ci, à un service public ou d'intérêt public.